



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
«Construction d'ombrières photovoltaïques et grillages, sur
un parc d'élevage de faisans existant »
sur la commune de Saint-André-le-Gaz
(département de l'Isère)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-4971

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-4971, déposée complète par M. Patrick Delbos, représentant la société Voltalia le 26 janvier 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15 février 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Isère le 15 février 2024 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation d'ombrières photovoltaïques et de grillages, à usage de volières, sur un ensemble de parcelles éclatées, utilisées pour un élevage de faisans¹, d'une emprise au sol totale de 12,9 ha, aux lieu-dit «Rivoire », « Plantin » et « Crétin » sur la commune de Saint-André-le-Gaz dans le département de l'Isère (38) ;

Considérant que le projet prévoit, pour la mise en place d'une couverture de panneaux projetée au sol de 38 919 m² de 9 MWc de puissance, les aménagements suivants, réalisés sur 6 mois :

- la préparation du terrain par l'enlèvement des volières existantes ;
- l'implantation d'ombrières photovoltaïques sur pieux battus ou vissés dans le sol, dont le point le point bas est à 4 m du sol et le point haut à 4,6 m du sol (pente de 15%) ;
- la mise en place de grillages² horizontaux et verticaux ;
- la création de deux postes de transformation d'une emprise au sol d'environ 24 m² chacun de 2,8m de haut ;
- la création d'un poste de livraison d'une emprise au sol de 24 m² ;
- la pose d'une réserve incendie d'une emprise au sol de 58 m² ;
- l'implantation d'un conteneur de stockage de matériel de maintenance ;
- la réalisation de tranchées pour le passage des câbles électriques permettant le raccordement électrique au poste source d'Aoste, situé à 10 km, en passant par le réseau viaire afin d'éviter tout impact sur la biodiversité ;
- la réintroduction des faisans dans la volière ;

1 Élevage d'environ 150 000 faisans / an.

2 Trois mailles de grillage seront employées :

- Sous-bassement – Grillage avec maille de petite taille – 25 mm

- Grillage avec une maille de taille moyenne – 50 mm

- Sur la partie supérieure de la volière – Grillage grande maille – 90 mm

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 30. installations photovoltaïques de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;
- 39 a) travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;

Considérant qu'en matière d'occupation des sols, le projet « agrivoltaïque » s'installe en lieu et place de prairies³ agricoles actuellement destinées à l'élevage de faisans, dont l'activité sera maintenue, et que les travaux prévus pour la mise en place des ombrières et grillages ne présentent pas d'incidences significatives sur le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant que le projet s'implante en dehors de toute zone⁴ d'inventaire ou de protection reconnue pour la préservation de la biodiversité et n'affecte pas de cours d'eau et de zones humides ;

Considérant qu'un ensemble de mesures d'évitement et de réduction sont proposées afin de réduire les impacts éventuels du projet en phase chantier et en phase d'exploitation, dont les plus notables sont :

- l'évitement de pollution accidentelle et de glissement de terrain par les engins ;
- la sensibilisation du personnel sur le site d'implantation ;
- l'intégration paysagère du projet par le choix des couleurs des équipements et la mise en place d'écrans végétaux de type haies pour limiter la visibilité sur le site ;
- l'évitement de la dégradation des milieux naturels ;
- la gestion des espèces exotiques envahissantes ;
- l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires lors de l'entretien du site ;

Considérant, au vu de la conception technique des ombrières photovoltaïques, que le traitement des eaux pluviales, est assuré par infiltration dans le sol enherbé ;

Considérant l'engagement du maître d'ouvrage à réaliser une étude paysagère complète⁵ afin de réduire l'impact visuel du projet vis-à-vis des habitations situées à proximité ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre immédiat et rapproché de protection réglementaire de captage pour l'alimentation en eau des populations ;

3 la zone d'étude du projet se situe en zone agricole du PLU de Saint-André-le-Gaz approuvé le 05/10/2017,.

4 - Znieff de type I « zone humide du pont du gaz » à 350 m ;
- Znieff de type II « zones humides de la Haute Vallée de la Bourbre » à 180 m ;
- zone natura 2000 ZPS "Forêts alluviales et îles du Haut Rhône" située à plus de 8 km du site d'implantation.

5 étude qui sera jointe à la demande de permis de construire

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'ombrières photovoltaïques et grillages, sur un parc d'élevage de faisans existant, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-4971 présenté par M. Patrick Delbos, représentant le société Voltalia, concernant la commune de Saint-André-le-Gaz (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03